



ASCE 13
couleur passion

Règlement intérieur

Section Tir

ASCE 13

16 Rue Antoine Zattara
13332 Marseille cedex 03

Association affiliée à la Fédération Française de Tir au titre du 1° de l'article R.312-40 du code de la sécurité intérieure (n° d'agrément : 18-13-150).

Stand de Tir - DIRMED Chemin du Commandant Mattéi 13240 Septèmes-les-Vallons

I) SECTION TIR

Article 1

La section Tir est une des sections sportives de l'ASCE 13 (Association Sportive, Culturelle et d'entraide des Bouches du Rhône) ; à ce titre, l'adhésion à la section Tir passe obligatoirement par une adhésion à l'ASCE13.

Article 2

L'ASCE 13 est constituée d'un Comité Directeur et d'un bureau lui-même composé d'un Président, d'une vice-présidente, d'un vice président Sport, d'un vice président Culture, d'un vice président Entraide, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Article 3

L'ASCE 13 dirige la section Tir au travers de son Président, sa vice-présidente, son vice-président Sport, son secrétaire général et son trésorier. Un responsable de section est nommé afin de faire le lien entre le stand de tir et le siège de l'ASCE.

Article 4

Pour pouvoir adhérer à la section Tir, il convient de s'acquitter de la cotisation annuelle à l'ASCE, de la cotisation annuelle à la section tir ainsi que du montant de la licence auprès de la Fédération Française de Tir.

Les montants de la cotisation ASCE 13 ainsi que de la cotisation « section tir » sont fixés par le Comité Directeur de l'ASCE 13 et validés en assemblée générale. Le montant de la licence de Tir est fixé par la Fédération française de Tir (FF Tir).

L'ASCE 13 centralise l'encaissement de ces cotisations et rétrocède à la FF de Tir le montant correspondant à la licence fédérale.

La création d'un compte « EDEN » est obligatoire pour toute adhésion.

Le portail « EDEN » centralise toutes les informations de l'adhérent, notamment sa photo et son certificat médical en cours de validité. Ces éléments sont un préalable à tout renouvellement d'adhésion.

N.E.

Pour les primo-adhérents, un dossier « papier » sera nécessaire pour la création dans l'application de la Fédération Française de tir sportif « ITAC ». Les informations basculent alors automatiquement dans l'application « EDEN ».

La licence est ensuite générée et dématérialisée dans l'application « EDEN ».

Pour les renouvellements d'adhésion, chaque adhérent devra s'assurer d'avoir un certificat médical valide déposé sur son compte EDEN.

Il en va de même en cours de saison pour la validité de la licence.

Trois statuts sont notés sur EDEN :

« Valide », « Valide proche d'expirer » et « Expiré »

Lorsque ce certificat médical n'est plus valide, il prend le statut « expiré » en rouge sur EDEN ce qui rend la licence de tir invalide.

Article 5

Deux positions sont à prendre en compte pour les adhérents :

- Une position d'interne correspondant aux agents du ministère de la Transition Écologique et Solidaire ou retraités du Ministère et ayants droit (conjoint, enfants) ;
- Une position d'externe correspondant aux autres adhérents.

La position d'externe n'ouvre pas droit aux autres avantages de l'ASCE 13 (billetterie et unités d'accueil, notamment), strictement réservés aux internes.

Pour pouvoir adhérer à la section Tir de l'ASCE13, les externes doivent impérativement être parrainés par un membre de l'association, adhérent depuis au moins un (1) an, et à raison d'un parrainage par saison.

Article 6

Pour une première adhésion, un certificat médical ainsi qu'une pièce d'identité seront exigés. Un accompagnement (Formation initiale, QCM et tirs contrôlés) sera dispensé par des animateurs de tir sportifs désignés par le Président de l'ASCE 13.

Une formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes, prévue à l'article 5 de l'arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévus par l'article R.312-5 du code de la sécurité intérieure, sera effectuée au sein de l'association et dispensée par des personnes habilitées par le Président de l'ASCE 13.

Article 7

La saison de tir débute au 1^{er} septembre (année N) pour finir au 30 septembre de l'année suivante (N+1). Passé cette date la licence de tir n'est plus valide.

Article 8

L'ASCE 13 permet l'accès à la section tir à des membres dits de « deuxième club », ayant une licence dans un autre club. Cet accès ne peut être possible que si le requérant présente une licence à jour de ses cotisations, de son aptitude médicale et s'acquiesce des cotisations à l'ASCE 13 et à la section tir.

Pour pouvoir accéder à cette adhésion, les requérants dits de « deuxième club » devront être parrainés par un membre de l'ASCE 13, adhérent depuis au moins (1) un an, et à raison d'un

N.E.

parrainage par saison.

Article 9

Le Comité Directeur se réserve le droit de décider l'acceptation de nouveaux adhérents, internes, externes, ou en « deuxième club » suivant les saisons et les possibilités d'encadrement de cette section.

Article 10

Tout adhérent de la section tir ou toute personne accédant temporairement aux installations doit se conformer au présent règlement intérieur de l'ASCE 13.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article R.312-43-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes non adhérentes d'associations sportives agréées membres de la fédération française de tir ou d'associations affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à balle qui souhaitent être admises dans les locaux des dites associations ou fédérations pour participer à des séances de tir d'initiation sont invités à l'initiative d'un adhérent à jour de ses cotisations et avec sa licence valide. Ils présentent, lors de leur admission, une pièce justificative d'identité et une invitation délivrée sous la responsabilité du président de l'ASCE.

Un badge nominatif et daté « visiteur » lui sera alors remis avec un numéro de visiteur. Ce numéro devra être impérativement inscrit sur le registre de présence (Nom, prénom, numéro « visiteur », date, heure d'arrivée, heure de départ, calibre utilisé et nombre de munitions tirées).

Ces personnes ne peuvent participer à plus de deux séances de tir d'initiation par période de douze mois.

De la même manière chaque adhérent est limité à deux invitations maximum par saison.

La participation de la personne invitée à la séance de tir d'initiation est subordonnée à la vérification préalable, par les représentants de la fédération sportive mentionnée à l'article R.312-81 du code précité, de l'absence d'inscription de cette personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). A défaut, le signalement en est fait sans délais au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétents.

Les informations individuelles devant être communiquées au président de l'ASCE 13 en vue de participer à une séance de tir d'initiation sont :

- Nom ;
- Prénom ;
- Date et lieu de naissance ;
- Adresse personnelle (domicile).

L'ASCE 13 tient à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre ainsi que la date de la séance d'initiation à laquelle elles ont participé. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'État.

Ces séances d'initiation ne donnent lieu à aucune rémunération de l'organisateur qui peut seulement obtenir, le cas échéant, le remboursement de l'achat des munitions utilisées.

Le non-respect de ces dispositions relève des sanctions prévues par l'article R.317-3-2 du code de la sécurité intérieure.

Les personnes non adhérentes de l'ASCE 13, mais détentrices d'une licence de tir dans une autre

structure qui souhaitent être admises dans les locaux de l'ASCE 13 pour participer à des séances de tir en tant « qu'invités » présentent, lors de leur admission, une pièce justificative d'identité, leur licence valide (licence active pour la saison en cours et visée par le médecin au verso) et doivent être invitées par un adhérent de la section tir de l'ASCE 13. Cet adhérent devra également être à jour de ses cotisations et avoir une licence valide pour la saison en cours (licence active pour la saison en cours et visée par le médecin au verso). La demande devra être faite auprès du président de l'ASCE en précisant la date de la séance de tir.

Un badge nominatif et daté « visiteur » lui sera alors remis avec un numéro de visiteur. Ce numéro devra être impérativement inscrit sur le registre de présence (Nom, prénom, numéro « visiteur », date, heure d'arrivée, heure de départ, calibre utilisé et nombre de munitions tirées).

Les adhérents ne pourront inviter plus de deux fois par année (saison) les mêmes personnes.

Article 12

Conformément à l'article R.312-43-1 et dans le strict respect de ses dispositions, des journées « portes ouvertes » peuvent être organisées.

II) FONCTIONNEMENT

1) Accès au Stand de tir

Article 13

Les locaux où est situé le stand de tir appartiennent à la DIRMED (Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée).

L'ASCE en a la jouissance par convention pour assurer les activités de tir de la section.

Article 14

Le stand de tir est ouvert tous les jours de 8h00 à 21h00.

Un planning est établi pour l'utilisation du stand de tir par les unités de police et entités conventionnées avec l'ASCE (Affaires Maritimes, Administration pénitentiaire, CRS, armurerie).

Ces créneaux sont réservés exclusivement aux unités et entités conventionnées. En dehors de ces créneaux, les adhérents sont prioritaires pour l'utilisation du stand.

Article 15

L'ASCE se réserve le droit, en cas de besoin de fermer le stand de tir (travaux, utilisation ou autre).

Hors événement exceptionnel et imprévisible, ces dates de fermeture sont communiquées préalablement aux adhérents, unités de police et entités conventionnées.

2) Utilisation des locaux

Article 16

Il est interdit de fumer, de manger ou de boire dans l'enceinte du stand de tir.

Article 17

L'introduction et/ou la consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte du stand de tir.

Article 18

Les adhérents doivent respecter les consignes relatives au stand de tir. Ils doivent en outre à l'issue d'une séance de tir fermer les deux portes d'accès au stand et veiller à éteindre tous les interrupteurs (extracteurs, lumières).

L'ASCE se réserve le droit de rajouter des consignes ponctuelles ou permanentes, liées à l'actualité, notamment vis -à-vis du respect des gestes barrières.

Article 19

Les adhérents doivent veiller à la propreté du stand de tir. Ils se doivent de laisser les locaux aussi propres qu'à leur arrivée, ramasser les étuis et vider les poubelles.

Article 20

Toute dégradation occasionnée ou remarquée doit être signalée dans les meilleurs délais à l'ASCE 13.

Article 21

Le stand de tir comporte 7 postes de tir à 25 m (postes n°1 à n°7) dont 3 postes pour l'usage d'armes à air comprimé ou air soft à 10 m (postes n°5 à n°7). Les postes à 10 m peuvent accessoirement être utilisés avec des calibres de 22 LR et 9 mm.

L'usage simultané de postes à 25 m et à 10 m est strictement interdit.

Article 22

L'accès au stand est limité à 10 personnes simultanément dont 7 aux postes de tir maximum et 3 en retrait.

L'utilisation ou la manipulation d'armes à feu est strictement interdite à l'intérieur du stand de tir par un adhérent non accompagné. La présence d'une seconde personne, à minima, qui pourra donner l'alerte en cas d'incident ou d'accident, est indispensable.

Au moins un des deux adhérents présents dans le stand de tir doit pouvoir disposer d'un téléphone mobile afin de pouvoir alerter les secours en cas d'incident ou d'accident.

Article 23

Toute personne présente dans le stand de tir a l'obligation du port des équipements de protection (lunettes et protections auditives).

Article 24

Le stand de tir est équipé de caméras déclarées auprès de la CNIL. Les images vidéo sont enregistrées et conservées pendant une période de 30 jours glissants. Le Comité Directeur de l'ASCE se réserve le droit de visionner ces images en cas de constat de dégradation ou autre incident ou accident.

Article 25

Un registre de présence est à la disposition des tireurs qui ont l'obligation de mentionner leur nom, prénom, n° de licence, date, heure d'arrivée et heure de départ, calibre utilisé et nombre de cartouches tirées.

Ce registre de présence servira à attester de l'assiduité et de la pratique régulière du tir par les adhérents nécessaire au maintien de la détention d'arme et à son renouvellement, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations.

Article 26

L'accès au stand se fait par deux portes. La première est accessible par une serrure à code et la deuxième par une serrure magnétique activée par le passage du code barre de sa licence devant le lecteur disposé à l'entrée de la porte, le code est délivré lors de l'inscription et une fois que la licence est reconnue comme valide. Les deux portes doivent être fermées lors des séances de tir.

3) Utilisation des armes

Article 27

Conformément à l'article R.312-40 du code de la sécurité intérieure, seules peuvent être utilisées les armes détenues légalement et en bon état de fonctionnement. L'usage des armes clandestines ou en mauvais état est formellement interdit et non couvert par l'assurance FF Tir.

Conformément à l'article R.315-4 du code précité, les armes à feu doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables (démontées, verrous de pontet par exemple).

Conformément au 3° de l'article R.315-2 du code de la sécurité intérieure, le transport d'une arme, d'éléments d'armes, de systèmes d'alimentation et des munitions de catégories B et C, est conditionné par la détention et la présentation d'une licence de tir valide (au sens de l'article 4 du présent règlement).

Il n'est pas obligatoire mais conseillé d'être également en possession de l'autorisation de détention prévue à l'article R.312-40 du même code, ainsi qu'éventuellement de la facture d'acquisition de chaque arme transportée.

L'ASCE 13 se réserve le droit de contrôler à tout moment ces documents.

L'arme portée dans un étui (holster) n'est pas autorisée.

Une dérogation est cependant accordée aux animateurs de tir sportif désignés par le Président de l'ASCE 13 dans le cadre des formations dispensées aux primo-adhérents et uniquement dans l'enceinte du stand de tir.

Article 28

Les calibres d'armes autorisés pour pistolet et revolver sont exclusivement :

- 38Sp
- 357Mg
- 9mm
- 22 Long rifle
- 45 ACP (Automatic Colt Pistol)
- ou de puissance équivalente sur le pas de tir.

Les calibres d'armes autorisés pour les armes longues :

- 22LR maximum.

Catégories d'armes autorisées sur le pas de tir :

Au stand 10 m :

- armes à air comprimé (4,5 mm et 5,5 mm)
- armes air soft
- armes de poing 22 lr et 9 mm maximum.

Au stand 15 m parcours :

- armes de poing uniquement

Au stand 25 m :

- jusqu'au 38 Sp

- 9mm
- Au stand 25 m précision :
- 38 Sp
 - 357 Mg
 - 9 mm
 - 22 Long Rifle
 - 45 ACP

L'utilisation de tout autre calibre est strictement interdite ainsi que l'utilisation de balles « spéciales » perforantes ou traçantes.

Article 29

Seules les cibles type « C50 » ou papier ou carton sont autorisées sauf dérogation, après accord express du président de l'ASCE13.

L'utilisation de toute autre cible est strictement interdite sauf dérogation ci-avant.

Article 30

Conformément aux règles de base de sécurité et de bon sens il est interdit de :

- Viser ou de diriger son arme vers une personne ou un objet quelconque même si l'arme n'est pas chargée ;
- De circuler dans le stand ou aux abords avec une arme chargée et non assurée ;
- De manipuler une arme, chargeur ou munition en dehors du poste de tir ;
- De manipuler une arme, chargeur ou munition lorsqu'une personne est présente sur le pas de tir ;
- De tirer sur un objectif autre que sur les cibles ;
- De tirer de biais ou d'utiliser la même cible pour plusieurs tireurs ;
- De se diriger vers les cibles sans appliquer les consignes de sécurité ;
- De jeter une cartouche non utilisée (défaut de percussion ou détérioration quelconque). Une boîte est mise à disposition, « piège à long feu » au stand de tir pour mettre les munitions défectueuses ;
- Une autre boîte (seau) est mise à disposition pour les douilles usagées.

Article 31

Toute personne présente dans le stand de tir peut, lorsque les circonstances l'exigent, commander le « cessez le feu ». **Cet ordre doit être observé sans délai.**

Il convient d'utiliser la sécurité lumineuse (feu rouge / feu vert) lors de toute séance ; il faut veiller à ne pas rentrer dans le stand quand ce signal est rouge dans le sas et ne pas aller sur le pas de tir quand celui-ci est rouge au niveau des postes de tir.

Article 32

Le tir sportif, au sens de la fédération française de tir, se pratique uniquement et exclusivement depuis le pas de tir aménagé.

Le tir depuis la zone intermédiaire entre le pas de tir et les cibles **est strictement interdit.**

Le tir en mouvement (progression) sous quelque forme que ce soit **est strictement interdit.**

4) Fonctionnement administratif

Article 33

L'adhésion à la section tir implique le respect, librement consenti des règles de la F.F.Tir ou contenues dans ce règlement. Elle implique également que les membres du club acceptent les contrôles ou les remarques des membres du bureau de l'ASCE, ou des personnes désignées par celui-ci et portant sur :

- ✓ le bon état de la légalité des armes utilisées ;
- ✓ la conformité des munitions ;
- ✓ le respect des règles de bienséance ;
- ✓ le respect des règles de sécurité ;

Article 34

La gestion administrative de la section tir est assurée par l'ASCE 13, au siège de l'association, au 16 rue Antoine Zattara – Marseille - 3ème arrondissement.

Cette gestion porte sur les relations administratives avec la Ligue de Tir de Provence, la Préfecture et les adhérents.

Le Comité Directeur de l'ASCE se réserve le droit de modifier l'organisation de cette section à tout moment.

Article 35

Les avis préalables, document obligatoire pour toute demande ou renouvellement de détention d'armes, sont traités sur demande au siège. La demande est initiée via L'application EDEN. Un avis est émis auprès de la Ligue de Tir par le Président de l'ASCE 13 si toutes les conditions nécessaires sont remplies. Une fois validé par la Ligue de Tir de Provence, cet avis est envoyé à l'adhérent en double exemplaire qui en renvoie un signé à l'ASCE.

L'adhérent est prévenu automatiquement par courriel de la validation de son avis préalable.

Article 36

Conformément aux articles 2, 3, 4 et suivants de l'arrêté du 28 avril 2020,

Cet avis préalable vaut attestation de l'assiduité au tir du demandeur et de sa capacité à détenir et à utiliser une arme en sécurité dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté précité.

Cet avis préalable vaut également attestation du suivi de la formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes prévue au c du 7° de l'article R. 312-5 du code de la sécurité intérieure dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté précité.

Pour une première demande d'acquisition d'armes,

l'attestation porte sur la participation du tireur, au cours des douze mois précédant sa demande, à trois séances contrôlées de pratique du tir, espacées d'au moins deux mois.

Pour un renouvellement d'autorisation de détention d'armes (et par extension pour une nouvelle demande d'acquisition) : l'avis porte sur la pratique régulière du tir pendant toute la période de la précédente autorisation. À noter que l'absence de pratique du tir pendant douze mois consécutifs ou plus au cours de cette période fait obstacle à la délivrance de cette attestation et à l'avis favorable de la Fédération.

De fait l'avis favorable du Président de l'ASCE 13 sera conditionné par la pratique ou non d'au

moins un tir dans l'année conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations.

Un tir par an, au moins, demeure donc nécessaire.

La section tir de l'ASCE13 organise des séances contrôlées de pratique du tir, permettant aux adhérents « primo acquéreurs » dans la mesure du possible de satisfaire à cette obligation lors de permanences assurées régulièrement.

Des directeurs de tir sont nommés par le Président de l'ASCE 13 afin de contrôler et encadrer ces séances de tir contrôlé.

5) Sanctions

Article 37

En cas de non respect du présent règlement, l'ASCE 13 se réserve le droit de statuer sur l'exclusion ou le non renouvellement de l'adhérent concerné.

Article 38

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Comité Directeur de l'ASCE 13.

L'ASCE 13 se réserve le droit d'apporter toute modification ou de faire évoluer le présent règlement.

Dans tous les cas ces modifications ou évolutions doivent faire l'objet d'une validation par le Comité Directeur de l'ASCE 13.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2023



Bernard ALESSANDRA

Président de l'ASCE 13

Le Président de l'ASCE 13
Bernard ALESSANDRA

Nathalie EUTIQUE

Secrétaire Générale de l'ASCE 13

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line, positioned below the name Nathalie Eutique.

